



Arrêt

n° 298 225 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par coeur. Il a une faible connaissance de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il répond aux questions de façon très sûre de

sa personne en entretien. Le projet est incohérent car il repose sur une régression et une réorientation pas assez motivées, l'abandon sans justification suffisante de la formation antérieure (le candidat est déjà titulaire d'une Licence de technologie en Génie Electrique et Informatique Industrielle, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en électromécanique orientation climatisation et technique du froid). Par ailleurs, il fait une inscription tardive en bachelier

1. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980»

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit une attestation d'admission au bachelier en électromécanique – orientation : climatisation et techniques de froid pendant l'année 2023-2024 à l'Enseignement pour adultes et formation continue de Colfontaine – Jurbise (EAFIC).

Elle mentionne expressément que la partie requérante « est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 12/10/2023 », sauf dérogation.

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

3. Il ne pourrait être considéré que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais due à la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa que le 17 juillet 2023, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 17 octobre 2023 au plus tard pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 12 octobre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 25 avril 2023 – date de l'attestation d'admission –.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, §1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, no 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

Déjà jugé par Votre Conseil :

« 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. »

2.2. Entendue à l'audience quant à l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours soulevée dans la note d'observations, la partie requérante n'a pas de pièce à déposer mais soutient que l'article 95 du décret paysage permet de régulariser la situation, que le visa est octroyé pour la durée des études et que la partie défenderesse a refusé le recours à la procédure purement écrite de sorte que la longueur de la procédure lui est imputable.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 17 juillet 2023, laquelle a été rejetée le 25 septembre 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 2 octobre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 29 novembre 2023. La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

De plus, en l'espèce, rien n'autorise à considérer à ce stade que le requérant ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter aux cours après le 12 octobre 2023, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait effectivement un avantage.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. A titre principal, la partie requérante fait valoir que « Le refus vise les articles 58 à 61 de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refuse. A défaut de préciser laquelle des cinq occurrences de l'article 61/1/3 §2 de la loi est concernée, la décision ne permet pas à Monsieur [F.] de comprendre les motifs juridiques du refus, sur lesquels il ne va pas spéculer, pas plus que Votre Conseil. Suivant l'article 62 §2, « *Les décisions administratives sont motivées* ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ». Suivant l'article 3 de la même loi, « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2. Ce premier grief, principal, est manifestement fondé et suffisant pour annuler l'acte attaqué, de sorte qu'il n'est pas nécessaire

d'examiner les suivants (dans lesquels Monsieur [F.] ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus) ».

3.3. A titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Monsieur [F.] , « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». Tel l'Eternel (Jeremie 17:10), le défendeur prétend donc sonder le cœur et les reins de Monsieur [F.] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, a supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Monsieur [F.]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : « *«étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ». Suivant l'article 5 de la directive : « *1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16* ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Son article 20 a été rappelé supra. Suivant son 41eme considérant: «*En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive* ». La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5,7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières a son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« *lorsque* ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« *lorsque* ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée a l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C-491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif vise par cette directive consistant a favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontre, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction a un droit, ainsi qu'expose au point précédent. Le 41eme considérant

de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive* ». Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41eme considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41eme considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : « *les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1 .b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41eme considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15eme considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. La Commission est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 fixée à l'audience du 12 octobre 2023) : «*31. Tout d'abord, la directive 2016/801 fixe à son article 7 les conditions générales pour l'admission d'un ressortissant de pays tiers et à l'article 11 les conditions particulières applicables aux étudiants. L'article 5, paragraphe 3, de la directive précise que si le ressortissant de pays tiers remplit ces conditions générales et spécifiques, il a droit à une autorisation. Aucune de ces conditions ne porte sur la vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur (11). La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. La Commission est d'avis que l'enseignement de cette jurisprudence peut, sans difficulté, être transposé au cas de la directive 2016/801. Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. 32. Ensuite, l'article 20 de la directive 2016/801 distingue entre les motifs obligatoires (paragraphe 1) et les motifs facultatifs (paragraphe 2) qu'un État membre doit ou peut, selon le cas, invoquer pour justifier le rejet de la demande d'admission présentée par un ressortissant de pays tiers. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que ces motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres (12). Comme la*

Commission l'a démontré dans sa réponse à la première question, les motifs de rejet facultatifs doivent, pour être applicables, être également transposés dans l'ordre juridique national. 33. Conformément à la définition de l'étudiant figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2016/801, il doit s'agir d'un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné. Cette admission constitue une des conditions à remplir par l'étudiant pour pouvoir demander et obtenir l'autorisation à des fins d'études (article 11, paragraphe 1, sous a) de la directive). Cette admission est décidée par l'établissement de l'enseignement supérieur concerné qui est le seul compétent pour procéder à l'évaluation du niveau scolaire du demandeur et de sa capacité à suivre les études qu'il prodigue. Les autorités nationales ne sont donc pas, dans ce cadre, appelées à vérifier la volonté et l'intention du demandeur de faire des études. 34. Cela étant, l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2016/801 donne la possibilité aux États membres d'exiger de la part du demandeur d'apporter la preuve qu'il a payé les droits d'inscription requis par l'établissement d'enseignement supérieur concerné (sous b)), qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra (sous c)), enfin qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études (sous d). Ces trois éléments permettent déjà à priori aux autorités compétentes de s'assurer d'une certaine intention de poursuivre les études par le demandeur. 35. Par ailleurs, et conformément au considérant 41 de la directive, « en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas (...) les études ou la formation [que le demandeur] envisage de suivre (...) et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive ». Ainsi, s'il ressort de l'analyse du dossier et de toute circonstance pertinente qu'il existe des éléments précis et concrets dont il résulte une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive 2016/801, les autorités compétentes sont légitimées à exiger davantage de précision de la part du ressortissant du pays tiers pour étayer sa demande. Toutefois, il importe de souligner qu'ainsi que la Cour l'a jugé, cette possibilité des autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions d'admission sur le fondement de la directive (13). »

3.4. Enfin, la partie requérante fait valoir que « Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, bewijsmali) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Monsieur [F.]. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36ème considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une

décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil »

Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Monsieur [F.] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Monsieur [F.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Monsieur [F.] de cerner sur quel élément précis se fonde exactement le défendeur. Subsidièrement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par Monsieur [F.] , de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », selon lequel « Le projet est incohérent », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables (arrêts 294204 et 294205) excluant toute preuve : quelles réponses stéréotypées et à quelles questions ? en quoi le projet n'est-il pas assez motivé ? Monsieur [F.] est en même temps sûr de lui et aurait du mal à présenter son projet, affirmations contradictoires. Monsieur [F.] prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels (3). Tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, dans laquelle il expose en détails ses motivations, son projet scolaire et professionnel . Contrairement à ce qu'il a affirmé, il ne s'agit pas d'une régression, mais d'une spécialisation : titulaire d'un BTS en génie électrique, Monsieur [F.] veut se spécialiser en technique du froid, et pour cela reprendre en bachelier. Sa formation antérieure lui donne les acquis nécessaires pour réussir cette formation complémentaire à la précédente. Monsieur [F.] a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur [F.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur [F.] d'étudier en Belgique. Et contrairement à ce qu'il affirme, sans démonstration, il n'existe pas de cursus de même nature au Cameroun. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par coeur. Il a une faible connaissance de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il répond aux questions de façon très sûre de sa personne en entretien. Le projet est incohérent car il repose sur une régression et une réorientation pas assez motivées, l'abandon sans justification suffisante de la formation antérieure (le candidat est déjà titulaire d'une Licence de technologie en Génie Electrique et Informatique Industrielle, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en électromécanique orientation climatisation et technique du froid). Par ailleurs, il fait une inscription tardive en bachelier 1. Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

A cet égard, si le « Questionnaire – ASP études » que le requérant a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Or, ce document revêt une grande importance dès lors qu'il contient une explication détaillée des motivations du requérant pour ses études, l'explication du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, une explication du projet global du requérant, ses perspectives professionnelles,... En outre, même si l'avis académique et la lettre de motivation du requérant se trouvent au dossier administratif et reprennent ainsi certaines des informations importantes sur les études du requérant, il n'en demeure pas moins que le questionnaire précité, qui constitue une pièce importante pour l'octroi d'une demande de visa, est totalement illisible et ne permet donc pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa en tenant compte de toutes les informations produites par le requérant.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans ce « questionnaire – APS études », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé la décision de refus de visa du requérant.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué selon lequel, « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ne peut être considéré comme valable.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET